

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2018-PDG-0004

Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers
(chapitre A-33.2, a. 24)

Vu le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) (la « LAMF »), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

Vu la décision du président-directeur général n° 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1^{er} juillet 2012, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, par la décision n° 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par la décision n° 2013-PDG-0135 du 26 juillet 2013, par la décision n° 2014-PDG-0011 du 31 janvier 2014, par la décision n° 2014-PDG-0041 du 1^{er} avril 2014, par la décision n° 2014-PDG-0064 du 26 juin 2014, par la décision n° 2014-PDG-0129 du 27 octobre 2014, par la décision n° 2015-PDG-0191 du 27 novembre 2015, par la décision n° 2016-PDG-0114 du 28 juillet 2016, par la décision n° 2016-PDG-0151 du 2 novembre 2016, par la décision n° 2017-PDG-0013 du 30 janvier 2017 et par la décision n° 2017-PDG-0016 du 20 février 2017 par laquelle sont délégués certains pouvoirs conformément à la LAMF;

Vu les amendements apportés le 1^{er} décembre 2017 à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) (la « LCOP »), en vertu desquels de nouveaux pouvoirs ont été conférés à l'Autorité;

Vu la pertinence d'ajuster la délégation de pouvoirs relativement à certains pouvoirs que doivent exercer le directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution et le directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires;

Vu l'avis du président-directeur général selon lequel il y a lieu de revoir la décision n° 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218, par la décision n° 2013-PDG-0013, par la décision n° 2013-PDG-0135, par la décision n° 2014-PDG-0011, par la décision n° 2014-PDG-0041, par la décision n° 2014-PDG-0064, par la décision n° 2014-PDG-129, par la décision n° 2015-PDG-0191, par la décision n° 2016-PDG-0114, par la décision n° 2016-PDG-0151, par la décision n° 2017-PDG-0013 et par la décision n° 2017-PDG-0016 afin d'y refléter les éléments mentionnés ci-dessus;

En conséquence :

Le président-directeur général modifie sa décision n° 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218, par la décision n° 2013-PDG-0013, par la décision n° 2013-PDG-0135, par la décision n° 2014-PDG-0011, par la décision n° 2014-PDG-0041, par la décision n° 2014-PDG-0064, par la décision n° 2014-PDG-0129, par la décision n° 2015-PDG-0191, par la décision n° 2016-PDG-0114, par la décision n° 2016-PDG-0151, par la décision n° 2017-PDG-0013 et par la décision n° 2017-PDG-0016 en application de l'article 24 de la LAMF de la manière suivante :

- 1- Le pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 21.30 de la LCOP de permettre à une entreprise, qui a retiré sa demande postérieurement à la transmission de renseignements visés au premier alinéa de cet article, d'en présenter une nouvelle dans l'année qui suit ce retrait, est délégué au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires;

- 2- Le pouvoir prévu à l'article 21.35 de la LCOP d'annuler la demande d'autorisation d'une entreprise en cas de défaut par celle-ci de communiquer à l'Autorité dans le délai imparti tout renseignement exigé en vertu de cet article est délégué au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires;
- 3- Le pouvoir prévu à l'article 21.35 de la LCOP de suspendre l'autorisation d'une entreprise en cas de défaut par celle-ci de communiquer à l'Autorité dans le délai imparti tout renseignement exigé en vertu de l'article 21.35 est délégué au directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution;
- 4- Le pouvoir prévu à l'article 25 de la LAMF de signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives relatifs au registre tenu et conservé par l'Autorité en vertu de l'article 21.45 de la LCOP est délégué au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires.

Fait le 23 mars 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général